



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2017 À 18H00

L'an deux mille dix-sept, le 5 avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

- Étaient Présents : Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procuration :

Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Madame Juliana CHICHMANIAN
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Madame Catherine BARRAJA.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Paul GEAY

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

6/ OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017 – COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Madame Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire, expose à ses collègues

Le projet Budget Primitif 2017 de la Commune était joint à votre ordre du jour dont la vue d'ensemble est la suivante :

- Section de fonctionnement : 11.671.965,86 euros
- Section d'investissement : 2.339.821,00 euros

Ce projet de budget primitif intègre les résultats de l'exercice 2016, ainsi que la reprise des restes à réaliser en section d'investissement.

Il s'agit d'un budget primitif prévisionnel, qui se décompose comme suit :

La Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement d'un montant total de 11.671.965,86 €

Elles correspondent à toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux. Il s'agit des dépenses qui reviennent régulièrement lors de chaque exercice.

On peut distinguer les charges de gestion générale, les charges de personnel et frais assimilés, les autres charges de gestion courante, les Charges financières.

Les Charges exceptionnelles, malgré leur caractère non répétitif, se rapportent au fonctionnement de la collectivité.

Enfin, les dotations aux amortissements sont également des charges de fonctionnement.

Les Charges de gestion générale - Chapitre 011 : 1.930.611,00 €

⇒ Les Charges de personnel et frais assimilés :	6.278.800,00 €
⇒ Les autres charges de gestion courante :	1.417.950,00 €
⇒ Les Charges financières :	396.000,00 €
⇒ Les Charges exceptionnelles :	15.992,86 €
⇒ Les reversements d'attribution de compensation négative à la Métropole Nice Côte d'Azur :	270.000,00 €
⇒ la pénalité loi SRU :	162.612,00 €
⇒ Les dotations aux amortissements :	365.000,00 €
⇒ Le virement à la section d'investissement :	800.000,00 €

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à la somme de 11.671.965,86 €

Le budget d'une commune comprend essentiellement en recettes de fonctionnement, les dotations de l'État, les impôts (fiscalité locale directe ou indirecte) et les compensations fiscales, les produits d'exploitation issus des services publics, et les subventions.

- Les dotations et participations : 942.100,00 € (dont 440.000 € de DGF)
- Les impôts et taxes : 8.599.946,00 € (dont 6,1 M€ de produits fiscaux et 1,33 M€ de droits de mutation)
- Les produits des services, du domaine et ventes : 577.200,00 €
- Les autres produits d'activité : 525.000,00 €
- Les atténuations de charges : 33.000 €
- Les travaux en régie : 20.000,00 €
- L'excédent de fonctionnement reporté par anticipation 974.719,86 €

La section d'investissement

Cette section s'élève à la somme de 2.339.821,00 €,

Les dépenses d'équipement d'un montant total de 960.300,00 €, auxquelles il faut rajouter les restes à réaliser de l'année 2016 pour un montant de 174.049 €.

Elles comprennent essentiellement des opérations qui modifient le patrimoine de la Commune, et des opérations en capital.

⇒ Les frais d'études et acquisition de logiciels :	346.237,00 €
⇒ Les immobilisations corporelles :	500.116,18 €
⇒ Les travaux et acquisitions :	287.995,82 €

Qui portent notamment sur :

- maîtrise d'œuvre restauration citadelle	200.000 €
- maîtrise d'œuvre réhabilitation gymnase	60.000 €
- la réfection du parking du col	100.000 €
- acquisition et installation d'horodateurs	100.000 €
- création d'un self à la cantine scolaire	80.000 €
- subvention pour réhabilitation du lavoir	70.000 €
- acquisition de 2 véhicules (sce technique)	50.000 €

⇒ Les remboursements en capital des emprunts 1.014.617 €

⇒ Les participations et subventions 140.855 € (subvention de 70.000 € pour la réhabilitation du lavoir, remboursement de 70.855 € suite à retrait d'un permis de construire taxe pour non réalisation aire de stationnement).

Les recettes d'investissement, d'un montant total de 2.339.821,00€

Elles se composent essentiellement de :

- l'autofinancement 800.000 €
- des participations et subventions 25.000 €
- du FCTVA 100.000 €
- des dotations aux amortissements 365.000,00 €
- de l'excédent d'investissement reporté 351.629,30 €
- pour équilibrer cette section d'un emprunt de 698.191,70 €.

PRÉF 06
120417

En application des articles L2312-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir approuver le Budget Primitif 2017 de la Commune, dont le détail était annexé à l'ordre du jour de la convocation, par chapitre et par nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à 23 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA) et 2 abstentions (Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI)

ADOPTE



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives